

L'EXERCICE DE L'ÉTUDIANT

Textes régissant les modalités d'exercice des étudiants :
Articles L4141-4, L4141-1, L4141-2 & L4141-3 du code de la santé publique

INTRODUCTION

La profession de chirurgien-dentiste est une profession réglementée.

Tous les praticiens exerçant en France doivent être inscrits et enregistrés auprès du conseil de l'Ordre de leur département d'exercice.

Les dispositions du Code de la Santé publique s'appliquent aux étudiants(es) dès l'instant où ils entrent dans la vie professionnelle et chaque fois qu'ils exercent comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste

Seul un étudiant ayant satisfait **en France** à l'examen de 5^{ème} année (« 05 » + CSCT) peut effectuer un remplacement ou un contrat de travail en qualité d'adjoint salarié.

Seul un interne ayant satisfait à **l'examen de fin de première année de spécialisation** peut être autorisé à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste spécialiste.

Circuit court :

L'étudiant ne peut exercer au-delà du 31 décembre de l'année qui suit la validation de la 6^{ème} année, sans avoir soutenu sa thèse (exemple : 6^{ème} année validée le 01/07/2021 → fin d'autorisation le 31/12/2022)

Circuit long :

L'étudiant ne peut exercer au-delà du 31 décembre de l'année qui suit l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire (Cf. Art. L.4141-4 & L.4141-1 du code de la santé publique)

L'étudiant qui a la qualité d'interne peut être autorisé à exercer pendant une période qui court de la date de validations de la 5^{ème} année jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il a obtenu son DES.

Dès le diplôme obtenu, l'étudiant doit impérativement demander son inscription à un Tableau de l'Ordre : soit celui de sa résidence, soit celui où il va exercer (le remplacement n'est pas considéré comme un exercice à part entière)



**Important
à noter**

Formalisation envoi des contrats

Pour que les contrats soient traités, ils devront impérativement nous parvenir, soit

- Par courrier : 4 exemplaires + demande d'autorisation d'exercice pour les étudiants en chirurgie dentaire (Art. L.4141-4 du code de la Santé Publique)
- Par e-mail : 1 exemplaire du contrat intégral en format PDF + demande d'autorisation d'exercice pour les étudiants en chirurgie dentaire (Art. L.4141-4 du code de la Santé Publique)
- **Le format « photo » n'est plus admis**

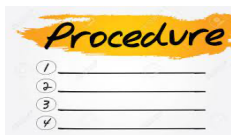
Liens utiles :

Conseil national de l'Ordre : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-letudiant/lorganisation-des-etudes-et-le-programme-de-formation/>

Contrat de remplacement libéral : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/download/53110/>

Contrat de travail à durée déterminée (CDD) : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/download/55802/>

Contrat de travail à durée indéterminée (CDI) : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/download/53095/>



AIDE A L'INSTALLATION : contrat d'engagement de Service Public _ CESP
Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé _ PAPS
<https://www.nouvelle-aquitaine.paps.sante.fr/>

CONDITIONS

L'exercice de l'étudiant ou de l'interne en odontologie ne peut se faire que sous couvert d'une autorisation d'exercice et après constitution d'un dossier auprès du conseil départemental où il va exercer.

Cette démarche est à reproduire pour chaque conseil départemental, dès lors qu'une activité est envisagée.

Le conseil départemental conserve les éléments du dossier ; il n'est donc plus nécessaire de le reconstituer mais l'étudiant prendra garde à informer le conseil départemental de tout changement de situation et fournira annuellement une attestation d'assurances RCP (Responsabilité Civile Professionnelle)

Demande d'autorisation d'exercice : pour un remplacement libéral ou salarial l'autorisation est valable 3 mois maximum si le contrat a une durée supérieure, la demande devra être renouvelée quelques jours avant le terme du 3^{ème} mois d'exercice

Où adresser le dossier :

Au Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département (CDO) dans lequel est inscrit le titulaire du cabinet (*cf. article D.4141-2 du code de la santé publique*).

Le CDO ne peut délivrer une autorisation d'exercice que si l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir exercer (*cf. article R.4141-3 du code de la santé publique*)

Le CDO qui délivre une autorisation en informe les services de l'Etat.



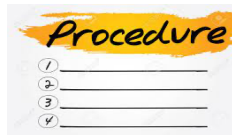
- L'autorisation d'exercice est individuelle : une demande doit être effectuée à chaque nouveau contrat
- Un étudiant qui viendrait à exercer sans avoir eu l'autorisation d'exercice correspondante se rendrait coupable "d'exercice illégal" avec toutes les conséquences qui peuvent en découler...

CONSTITUTION DU DOSSIER – PIÈCES À FOURNIR



une attestation certifiant que vous êtes bien inscrit à l'URSSAF et que vous respectez bien vos obligations devra être fournie avec tout contrat de remplacement libéral. Sans ce document, le contrat ne sera pas validé ni enregistré par le Conseil départemental de l'Ordre

- ☒ Fiche de renseignements fournie par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes à compléter
- ☒ Attestation de réussite aux examens de 5^{ème} année d'études odontologiques et au CSCT
- ☒ Attestation de réussite aux examens de 6^{ème} année d'études odontologiques
- ☒ Attestation de réussite de 1^{ère} année de spécialisation
- ☒ Autorisation du chef de service clinique et hospitalier, précisant les jours libres de l'étudiant (sauf pour le mois d'août)
- ☒ Avis favorable du doyen
- ☒ Contrats de remplacement ou d'étudiant-adjoint salarié en 4 exemplaires : les signatures ne doivent pas être photocopiées.
- ☒ Photocopie d'une pièce d'identité
- ☒ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (en cas d'exercice libéral) à renouveler chaque année
- ☐ L'extrait du casier judiciaire « B2 » est demandé par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Contrats

✚ Chaque contrat doit être établi en 4 exemplaires : 1 pour le titulaire du cabinet, 1 pour l'étudiant et 2 pour le conseil départemental de l'Ordre → C'est l'étudiant qui doit gérer la demande d'autorisation d'exercice, c'est-à-dire, communiquer les 2 exemplaires du contrat et la demande d'autorisation d'exercice au CDO (voire, les autres éléments nécessaires...)

✚ Chaque exemplaire du contrat doit être paraphé et signé en original

✚ Tous les modèles de contrats sont téléchargeables sur le site internet du conseil national de l'Ordre : https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=2-chirurgiens-dentiste-exercice-et-diplomes



Statut de l'étudiant

L'étudiant conserve ce statut jusqu'au jour de l'obtention du diplôme (à condition d'être inscrit à la faculté). A partir de la soutenance de thèse, il ne peut plus contracter jusqu'à ce que l'inscription au Tableau soit prononcée par le conseil départemental de l'Ordre.

Toutefois, le bénéfice de l'autorisation d'exercice, (sur un contrat signé et effectif avant la soutenance de thèse), peut être prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé(e) au Tableau de l'Ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé (cf. article R.4141-2 du code de la santé publique).

L'Etudiant qui obtient son diplôme après la date butoir qui lui est impartie, n'a plus le droit d'exercer jusqu'à ce que son inscription au Tableau soit prononcée en réunion plénière (y compris s'il bénéficiait d'une autorisation d'exercice pour un CDI).

→ Aucune dérogation possible.

La fin de la période de soutenance de thèse va coïncider avec la fin de la période pendant laquelle l'étudiant peut être autorisé à exercer la profession. Il est donc impératif que l'étudiant passe sa thèse au cours de cette période, sans quoi il se verrait dans l'obligation de cesser son exercice (voir articles dans la Lettre n° 119 page 15 et 122 page 27 + arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire).

Exercice et inscription à la faculté :

Pour pouvoir exercer, l'étudiant doit également être inscrit à la faculté. Par exemple, c'est le cas d'un étudiant sa 6ème année mais n'ayant plus de cours à la faculté.

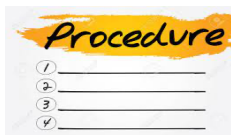
L'ÉTUDIANT(E) en chirurgie dentaire

Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Landes

193, Rue Denis Papin 40990 SAINT PAUL LES DAX

☎ 05 58 74 19 18 ✉ cdo40@orange.fr ou landes@oncd.org

Site internet : <http://www.ordredeschirurgiensdentistesdeslandes.fr/>



& ses obligations vis-à-vis de l'URSSAF



A défaut d'enregistrement par l'étudiant(e), l'URSSAF est susceptible de requalifier le contrat de remplacement libéral en contrat de travail et ainsi redresser le praticien titulaire.

Afin d'éviter ce genre de déconvenu,

Une attestation certifiant que vous êtes bien inscrit(e) à l'URSSAF et que vous respectez bien vos obligations devra être fournie avec tout contrat de remplacement libéral.

Sans ce document, le contrat ne sera pas validé ni enregistré par le Conseil départemental de l'Ordre.

Pour votre parfaite information, sachez que les chirurgiens-dentistes titulaires sont tenus d'établir un état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons.... Ce document appelé DAD2 permet aux services fiscaux et à l'Urssaf de faire le recoupement entre les déclarations de tous les intéressés et ainsi redresser les récalcitrants ...

Liens utiles :

- <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
- <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>
- https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/Diaporama_Chirurgiens_dentistes.pdf
- <https://www.net-entreprises.fr/>

Vous êtes non thésé(e) : les démarches

1 - Demande d'autorisation au Conseil départemental de l'Ordre

Vous soumettez votre demande d'autorisation de remplacement au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du lieu du remplacement.

2 - Déclaration de début d'activité auprès du guichet unique depuis

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

La demande peut être effectuée dans les 8 jours suivant votre premier remplacement.

L'Insee vous attribue un numéro d'identification unique par établissement : **le Siret**.

Dès la réception de votre numéro de compte Urssaf, **créez votre espace en ligne**.

Adhézerez aux services en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter du délai de paiement, **obtenir une attestation**, échanger avec votre Urssaf....

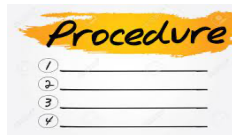
3- Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Landes

193, Rue Denis Papin 40990 SAINT PAUL LES DAX

☎ 05 58 74 19 18 ✉ cdo40@orange.fr ou landes@oncd.org

Site internet : <http://www.ordredeschirurgiensdentistesdeslandes.fr/>



Vous serez exonéré pendant 12 mois des cotisations maladie et allocations familiales dans les conditions suivantes :

Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2023

	Revenu	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 32 994 € soit 75 % du Pass*	Exonération totale des cotisations concernées
Cas 2	Revenu compris en 32 994 € et 43 992 € soit entre 75 % et 100 % du Pass*	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass* soit 43 992 €	Pas d'exonération

*Plafond annuel de la Sécurité sociale 2023 : 43 992 €

4-Vos cotisations sociales en début d'activité

Les cotisations sont calculées au titre des deux premières années d'activité à titre provisoire sur une base forfaitaire, soit 8 358 euros en 2023

	Cotisations sociales	2023	2024
	CSG-CRDS pour un début d'activité au 01/01/2023	811	811
	<i>Dont CSG déductible</i>	568	568
Urssaf	Contribution à la formation professionnelle (CFP)	110	110
	Curps, excepté pour les remplaçants	25	25
	Total	946 €	946 €

En début de 2ème année, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s'effectue jusqu'à la déclaration de vos revenus au cours du 2ème trimestre.

En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2ème trimestre 2024 sont calculées :

- ↳ Les cotisations définitives 2023
- ↳ Les cotisations provisionnelles 2024,
- ↳ À titre d'information, le montant des premières échéances provisionnelles 2025

Paiement des cotisations

En début d'activité, les premiers paiements à l'Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours.

L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la **CARCSF**.

Les moyens de paiement

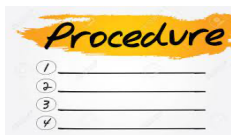
À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer obligatoirement en ligne.

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

Le paiement trimestriel : À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement soit par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 août et 5 novembre.

Nous comptons sur votre diligence !

Enregistrement : carte « CPF »



Les conseils départementaux de l'Ordre doivent enregistrer toutes les personnes susceptibles de concourir au système de soins (Voir lien ci-après : article L.4113-1 du CSP)

Les étudiants entrent dans cette catégorie. → Tous les étudiants et internes, susceptibles d'obtenir une autorisation d'exercice, doivent se faire enregistrer auprès du conseil départemental de l'Ordre. L'enregistrement est effectué par le CDO du 1^{er} exercice prévu (département où le titulaire du cabinet est inscrit). Si l'étudiant(e) prévoit d'exercer dans différents départements, il devra contacter chaque CDO concerné pour se faire « enregistrer », même s'il est enregistré dans la base de l'ONCD (=enregistrement au RPPS « Répertoire Partagé des Professionnels de santé »).

→ Dès lors qu'ils sont enregistrés, les étudiants doivent tenir informés le (ou les) CDO auprès desquels ils demandent des autorisations d'exercice, de toute modification de situation (changement de coordonnées, situation d'études...)

A partir du mois de juillet 2017, les étudiants, susceptibles de pouvoir exercer recevront après leur 1^{er} enregistrement une carte « CPF » « Carte de Professionnel de santé en Formation ». Celle-ci est valable 3 ans mais son usage prendra fin à compter du jour où l'étudiant est diplômé.

→ NB : disposer d'une carte « CPF » ne signifie pas être autorisé à exercer à tout moment

Les étudiants doivent continuer à respecter scrupuleusement la procédure de demande d'autorisation d'exercice.

Utilisation de la Carte Professionnelle de Formation - CPF

Celle-ci est délivrée dès l'enregistrement de l'étudiant sur la base de données nationale du Conseil national de l'Ordre. Elle devient automatiquement obsolète dès le diplôme obtenu et l'inscription au tableau.

A l'inverse des chirurgiens-dentistes diplômés, les étudiants conservent la même carte jusqu'à la fin de leurs études.

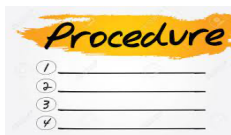
Ils peuvent l'utiliser pour tous les contrats de remplacement qu'ils effectuent à condition que le contrat soit enregistré sur la base de données nationale du CNO.

Elle permet de télétransmettre mais les honoraires sont perçus par le titulaire du cabinet.

Il convient que celui-ci ait préalablement fait le nécessaire auprès de son support informatique pour permettre cette action.

Sinon, il reste la possibilité d'utiliser les feuilles de soins papier sur lesquels le nom du titulaire est rayé et celui du remplaçant inscrit avec la mention « remplaçant ».

ASIP (AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION PARTAGES DE SANTE) CPS
0 806 800 213 NOUVEAU NUMERO



SUJET

INFORMATION

- ✚ L'étudiant qui exerce (remplacement ou étudiant-adjoint) doit tenir à la disposition de la CPAM l'autorisation d'exercice qui lui a été délivrée par le CDO.
- ✚ Il adopte la situation du titulaire au regard de la convention.
- ✚ Lors d'un remplacement, il doit indiquer sur les feuilles de soins (papier ou électronique via sa CPF) sa situation de « remplaçant autorisé » ainsi que le n° RPPS (qui figure sur la carte CPF)
- ✚ L'étudiant-adjoint (salarié) signe obligatoirement lui-même les feuilles de soins des patients qu'il soigne pour la seule partie concernant l'exécution des actes. Par contre, l'acquit des honoraires doit être signé par le titulaire du cabinet.
- ✚ Du fait de son statut, l'étudiant-adjoint n'est pas tenu d'avoir un cachet. Toutefois, il doit mentionner dans le cadre « praticien traitant » son nom suivi de la mention « praticien autorisé ». Le propriétaire du cabinet doit apposer son propre cachet dans le cadre réservé à cet effet.

Vis-à-vis
de la
CPAM -
Feuilles de
soins

Utilisez les feuilles de soins papier du chirurgien-dentiste que vous remplacez.

Signez-les, barrez le nom du praticien titulaire en rajoutant le vôtre et en précisant votre qualité de remplaçant.

« Les éléments de facturation du chirurgien-dentiste remplacé sont automatiquement intégrés pour vous permettre de télétransmettre des feuilles de soins électroniques (FSE) ».

Stage actif
Et
exercice

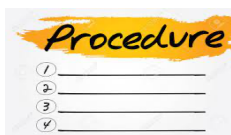
- ✚ L'étudiant(e) ne peut pas cumuler stage actif et contrat salarié en même temps chez le même praticien. En revanche, il peut être stagiaire chez un chirurgien-dentiste et étudiant adjoint ou remplaçant d'un autre chirurgien-dentiste. Le maître de stage ne peut recevoir qu'un seul stagiaire à la fois. Par ailleurs, une copie de la convention de stage doit être remise au Conseil Départemental de l'Ordre. Le stage actif n'est pas soumis à une autorisation d'exercice préalable délivrée par le CDO. (Pour en savoir plus, demander la procédure stage actif)
- ✚ NB : si le chirurgien-dentiste, susceptible d'accueillir un étudiant en stage actif, n'est pas encore agréé en qualité de « maître de stage », il doit transmettre au conseil départemental auprès duquel il est inscrit, une demande d'agrément qui sera traitée en réunion plénière (voir dates sur notre site Internet). En effet, c'est le Conseil Départemental qui délivre un avis qu'il transmet au doyen de la faculté d'odontologie. L'agrément est donné une fois et peut être obtenu auprès de plusieurs UFR. [Pour tout titulaire souhaitant devenir maître de stage, il est souhaitable d'adresser sa demande en mai/juin afin d'obtenir l'agrément pour la rentrée universitaire]

Assistant
dentaire :

- ✚ NB : les étudiants qui souhaitent remplacer un assistant dentaire doivent au préalable bénéficier d'une autorisation du conseil départemental de l'Ordre.
- ✚ Si cette situation vient à se présenter, veuillez contacter le CDO du lieu de l'exercice pour connaître les démarches et formalités à accomplir. → cf. fiche d'information sur le sujet.

Usurpation
de titre :

- ✚ Un étudiant ayant seulement validé sa dernière année d'études sans avoir soutenu sa thèse, ou soutenu sa thèse sans avoir validé sa sixième année ne peut se prévaloir du titre de chirurgien-dentiste.
- ✚ L'étudiant externe conserve son statut d'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire.
- ✚ L'étudiant interne conserve son statut d'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études.



ADRESSES & COORDONNÉES UTILES

Organisme	Adresse	Téléphone	Site
CPAM des Landes	207, Rue de Fontainebleau 40013 Mont de Marsan	3608	https://www.ameli.fr/landes/chirurgien-dentiste/
URSSAF	6, Allée Claude Mora 40000 Mont de Marsan	3957	https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-aquitaine.html
ASIP Santé Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (CPS)	BP 80210 86963 FUTUROSCOPE Cedex	0 825 85 2000	https://ma-cps.esante.gouv.fr/
CARCDSF	50, avenue Hoche 75381 Paris cedex 08	01 40 55 42 42	https://www.carcdsf.fr/contacts@carcdsf.fr

**JE SUIS ÉTUDIANT·E EN ODONTOLOGIE
J'AI AUSSI BESOIN
D'ÊTRE SOUTENU·E**

J'APPELLE **LE NUMÉRO VERT SPS 24H/7J**
0 805 23 23 36 Service & appel gratuits

100 psychologues de la plateforme **PROS-CONSULTE**

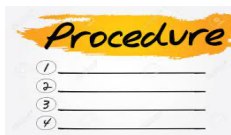
JE TÉLÉCHARGE **L'APPLICATION MOBILE : ASSO SPS**

JE CONSULTE **LE RÉSEAU NATIONAL DU RISQUE PSYCHOSOCIAL** ET RETROUVE TOUTES LES INFORMATIONS SUR : www.asso-sps.fr

Un dispositif de **association SPS**
Soins aux Professionnels de la Santé

En partenariat avec
ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Réalisé par Soins.com - Conception et Animation



3 TEXTES RÉGISSANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ÉTUDIANTS

[Article L4141-4 du code de la santé publique](#)

• [Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 4](#)

Les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

[Article R4141-1 du code de la santé publique.](#)

Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

1° D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

2° D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

[Article D4141-2 du code de la santé publique.](#)

• [Modifié par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 1](#)

• [Créé par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 2](#)

L'autorisation est délivrée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, qui en informe les services de l'Etat.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le bénéfice de l'autorisation est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

[Article R4141-3 du code de la santé publique.](#)

Le conseil départemental de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3.

Tout avis défavorable du conseil est motivé.»

Merci pour



votre attention